

académie
Rouen



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des
examens et concours

Dossier suivi par
Frédéric Muller
Téléphone
02 32 08 93 60
Fax
02 32 08 94 03
Mél.

frederic.muller@ac-rouen.fr

Marguerite KOUDAYA
Chef du bureau de
l'enseignement professionnel
Téléphone
02 32 08 95 69
Fax
02 32 08 95 09
Mél
dec2@ac-rouen.fr

Division des affaires
financières

Dossier suivi par:
Sylvie LAISNE
Téléphone
02 32 08 94 80
Mél
sylvie.laisne@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Le 28 mars 2011

Le Recteur

À

Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées
professionnels publics et privés

Mesdames et Messieurs les principaux de collège
*Mesdames et Messieurs les directeurs de section
d'enseignement général et professionnel adapté*

Objet : modalités d'attribution de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle

Références : - décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle

- arrêté n°2010 du 26 août fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle

Les dispositions réglementaires mentionnées en référence instituent, à compter de la session d'examen 2011, une indemnité au bénéfice des enseignants qui interviennent dans l'évaluation des contrôles en cours de formation mis en place dans la voie professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'application des dispositions susmentionnées et de déterminer les modalités de mise en oeuvre.

I / Le champ d'application

Les dispositions du décret du 26 août 2010 précisent, d'une part, les personnels concernés par cette indemnité, fixent par ailleurs, les conditions de mise en œuvre du CCF et déterminent, enfin, les clés de répartition de l'indemnité allouée à chaque établissement

I 1 / Les personnels bénéficiaires et les diplômés concernés

Sont concernés par le versement éventuel de cette indemnité tous **les enseignants titulaires ou non titulaires** des lycées professionnels publics ou privés ou des sections d'enseignement professionnel à l'exclusion de tout autre structure, qui interviennent dans la mise en place des diplômes professionnels de niveau IV ou niveau V, CAP BEP et baccalauréat professionnel.

Sont donc exclus de ce dispositif tous les autres diplômés professionnels notamment les brevets professionnels qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du décret.

Les professionnels qui interviennent à un titre ou un autre, en cette qualité, dans la mise en place des CCF, ne sont pas éligibles au versement de cette indemnité.

Sont exclues également du champ d'application des dispositions réglementaires, les évaluations mises en place dans le cadre des épreuves d'éducation physique et sportive.

I 2 / La mise en œuvre du CCF

La mise en œuvre du CCF s'entend, aux termes des dispositions du décret précité, au sens strict c'est-à-dire l'évaluation proprement dite mais également les phases qui précèdent à savoir la préparation et l'organisation.

Autrement dit, ces 3 conditions (préparation, organisation et évaluation) sont cumulatives et participent de la mise en œuvre et de la réalisation effectives du CCF dans les établissements.

Un intervenant qui n'aurait pris part qu'à une partie des 3 composantes de la mise en œuvre du CCF ne peut donc en principe être indemnisé.

Il appartient, donc, au chef d'établissement de vérifier l'implication effective des éventuels bénéficiaires et de mettre en paiement l'indemnité en fonction de la participation des enseignants dans la réalisation du CCF.

I 3 / Les clés de répartition de l'indemnité

Le calcul de l'indemnité est réalisé par spécialité de diplôme et par niveau de formation et varie en fonction du nombre d'épreuves ou sous-épreuves référencées dans le règlement d'examen évaluées en CCF et des effectifs de la division concernée par le CCF.

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit de prendre en compte le nombre d'épreuves et non de situations d'évaluation pour une même épreuve.

Compte tenu de l'architecture de la voie professionnelle depuis l'entrée en vigueur de la rénovation du baccalauréat professionnel en trois ans, la détermination du nombre d'épreuves évaluées en CCF est fixée, pour les deux premières années du cycle de formation, en référence au règlement d'examen du diplôme de niveau V dont la validation par certification intermédiaire est organisée pour une délivrance du diplôme à l'issue de classe de 1^{ère}.

Pour le niveau de terminale professionnelle, la détermination du nombre d'épreuves évaluées en CCF est fixée en référence au règlement d'examen du baccalauréat professionnel.

Le montant total à répartir pour une division donnée est calculé sur la base du nombre d'épreuves ou sous-épreuves référencées multiplié par le nombre d'élèves de chaque division concernée selon les taux de référence suivants:

Pour l'année 2010 - 2011	
division de moins de 16 élèves	83 euros
division de 16 à 24 élèves	98 euros
division de 25 élèves et plus	108 euros

(Ces taux ne sont valables que pour la seule année 2010- 2011)

II / Les modalités de versement de l'indemnité

Il appartient au chef d'établissement, en fonction de l'implication réelle et effective des enseignants dans les évaluations organisées au sein de l'établissement de mettre en paiement les indemnités dues à chacun.

Une même épreuve peut être évaluée par plusieurs enseignants qui peuvent donc être indemnisés, en fonction de la répartition opérée par le chef d'établissement, dans la limite du plafond attribué pour chaque division.

En aucun cas le plafond notifié pour une division ne peut être augmenté en fonction du nombre d'intervenants partie prenante dans l'évaluation (ex: une épreuve dans une division de 25 élèves ouvre droit à une dotation de 108 € répartie sur un seul enseignant ou subdivisée à proportion du nombre d'intervenants et de leur participation effective à l'évaluation du CCF).

En revanche un enseignant qui réalise une évaluation d'une épreuve dans deux divisions peut percevoir une indemnité correspondant à deux fois le taux de référence soit, pour une division de 25 élèves, un montant de 2x108€.

L'indemnité est versée en fin d'année après service fait et peut être allouée aux personnels stagiaires et aux personnels exerçant à temps partiel.

Des informations techniques relatives à la mise en paiement de cette indemnité seront données ultérieurement.

Le montant de cette indemnité n'est pas indexé sur la valeur du point fonction publique et sera réévalué dès la session 2012 conformément aux dispositions de l'article 2 du de l'arrêté du 26 août 2010 mentionné ci-dessus. Les taux applicables seront les suivants:

Pour l'année 2011 - 2012	
division de moins de 16 élèves	111 euros
division de 16 à 24 élèves	126 euros
division de 25 élèves et plus	136 euros

Le tableau joint en annexe détaille la dotation allouée à votre établissement. Les effectifs pris en compte sont ceux arrêtés après le constat de rentrée 2010.

Les éventuelles variations d'effectifs intervenues dans une division en cours d'année ne sont pas prises en compte.

Vous procéderez à la répartition de la dotation à l'issue de l'année lorsque toutes les évaluations auront été réalisées.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Marie-Danièle CAMPION